

**Arrêté préfectoral  
portant décision suite à une demande d'examen au cas par cas  
présentée par la Laiterie coopérative d'Etrez-Foissiat à BRESSE VALLONS**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1-IV, R.122-2 et R.122-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 février 2020 relatif aux meilleurs techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur agro-alimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2011 autorisant la Laiterie Coopérative d'Etrez à exploiter une installation de transformation du lait à BRESSE VALLONS ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 16 mai 2017, 12 octobre 2017, 2 septembre 2019, 22 juin 2020 et 18 mai 2021 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la Laiterie Coopérative d'Etrez ;
- VU la demande d'examen au cas par cas déposée complète le 7 mars 2023 par la Laiterie Coopérative d'Etrez-Foissiat, et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1. Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement – projets soumis au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'augmentation de la capacité de production de la laiterie d'Etrez-Foissiat située à BRESSE VALLONS, par la création d'une extension des ateliers de production, pour atteindre une capacité de production de 137 tonnes par jour ;

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement, les modifications ou extensions de projets déjà enregistrés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à cet article ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, lorsque le projet relève d'un examen au cas par cas et que le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L.181-1, L.512-7, L.555-1 et L.593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L.171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'autorité mentionnée à l'article L.171-8 du code de l'environnement est le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles sont mises en place dans le cadre du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension n'est pas de nature à entraîner des impacts et nuisances supplémentaires significatifs pour l'environnement et les populations ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension de l'unité de production de la Laiterie coopérative d'Etrez-Foissiat sur la commune de BRESSE VALLONS (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **- ARRETE -**

### **Article 1 :**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de l'unité de production de la Laiterie coopérative d'Etrez-Foissiat sur la commune de BRESSE VALLONS ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II - titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application des articles L.122-1.IV et R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

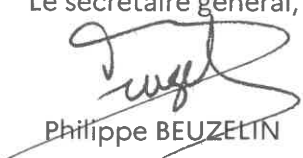
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### **Article 3 :**

La présente décision sera notifiée à la Laiterie coopérative d'Etrez-Foissiat et publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 13 mars 2023

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

  
Philippe BEUZELIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. l'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Le recours administratif ou le RAPO doit être adressée auprès de Madame la Préfète de l'Ain.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du Tribunal administratif de Lyon.